
PROJET RÈGLEMENT 486-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 375 AFIN D'AUTORISER LES
CONSTRUCTIONS DESTINÉES À LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX DE FERME

Projet de règlement numéro 486-2021

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le Règlement sur les permis et certificats 375 conformément à la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite autoriser la garde de certains animaux de ferme dans son périmètre d'urbanisation ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité veut encadrer la garde de certains animaux de ferme en périmètre urbain, soit les poules et les lapins, afin de s'assurer de la salubrité, du bien-être des citoyens et des animaux, et de limiter les nuisances;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Émile Nadeau et résolu à l'unanimité
- QUE** le projet de règlement numéro 486-2021 modifiant le Règlement sur les permis et certificats afin d'autoriser la garde de certains animaux de ferme dans son périmètre d'urbanisation soit édicté comme suit.

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le Règlement sur les permis et certificats numéro 375 de la Municipalité de Sainte-Marguerite afin d'autoriser les constructions destinées à la garde de certains animaux de ferme.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Permis de construction obligatoire

L'article 4.1 intitulé « Permis de construction obligatoire » et modifié par l'ajout de l'alinéa ci-dessous :

Cette obligation est révoquée pour la construction d'un abri destiné à la garde de poule(s) ou de lapin(s) lorsqu'une licence pour leur garde a été émise par la Municipalité en vertu du Règlement sur la qualité de vie 441.

ARTICLE 3. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement sur les permis et certificats 375 de la Municipalité de Sainte-Marguerite demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Jessica Fournier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Claude Perreault
Maire